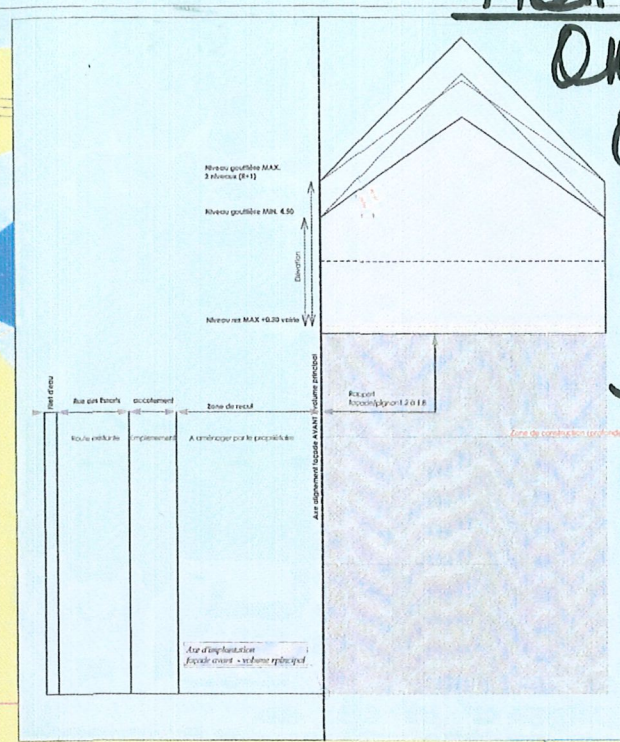
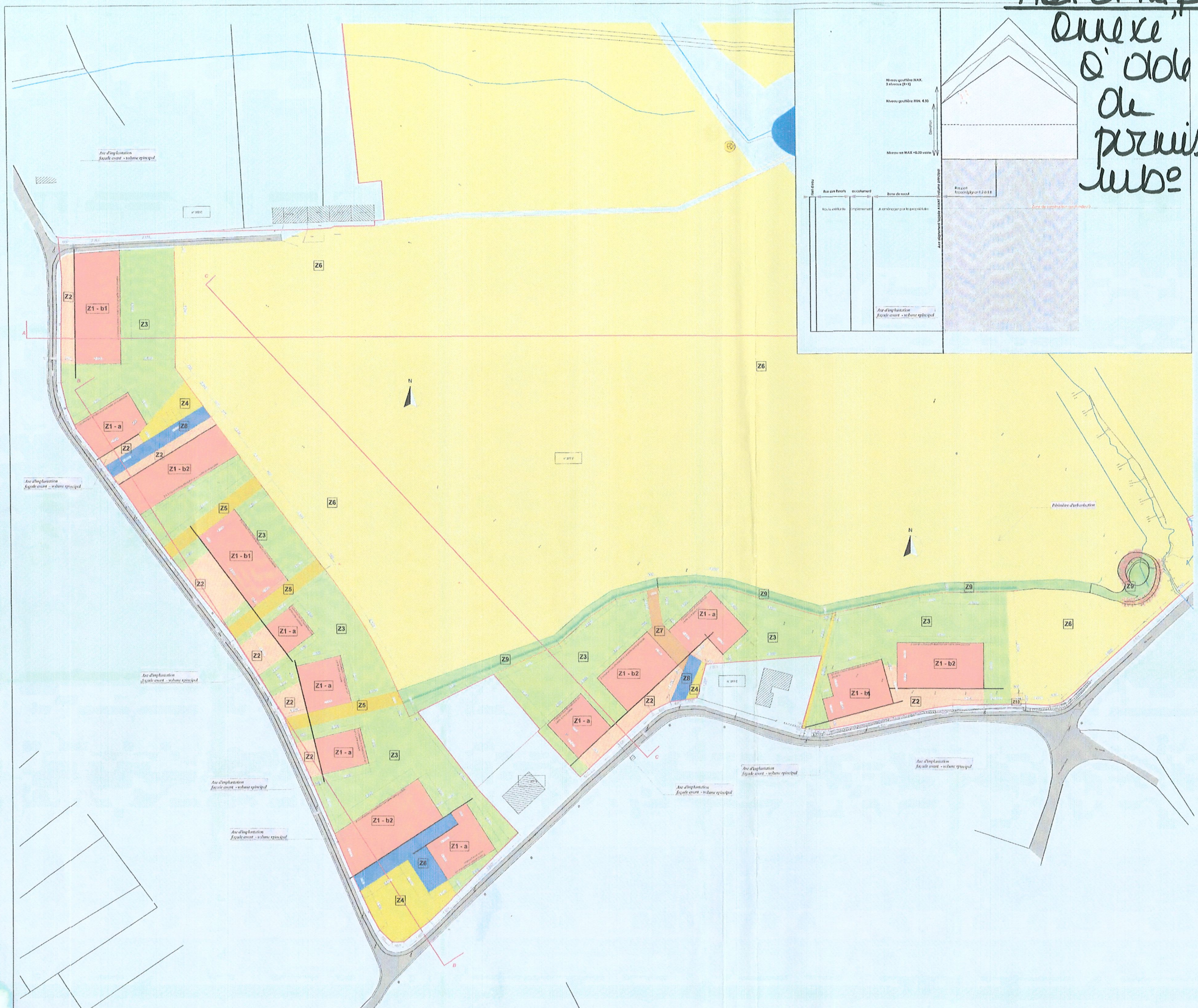


Plan d'occupation

Quel que
d'ordre
de permis
urbain



- 21 Zone de construction - Z1**
Celle zone comprend les limites de construction des volumes principaux et secondaires.
L'unique fonction sera la résidence. La façade principale sera implantée sur l'axe d'implantation obligatoire.
Construction type A: zone de construction destinée à la construction de maisons à 4 façades.
Construction type B: zone de construction destinée à la construction de maisons pouvant être mitoyennes.
Construction de type B2: zone de construction destinée à la construction de maisons mitoyennes par le volume principal B2 pouvant accueillir 2 logements avec entrées séparées aux logements (logements séparés ou jumelés).
Le logement d'usage de résidence sera de type adossé ou mitoyen.
- 22 Zone de recul**
Celle zone est comprise entre la limite du domaine public et le front de bâtisse de la zone adossée. Elle comprend les chemins d'accès et ouvrages strictement nécessaires aux accès et emplacements de parking justifiés par la destination du lot.
Ces zones doivent accueillir des emplacements de parking sur le domaine privé.
- 23 Zone de cour et jardin**
Celle zone correspond à l'espace non construit entourant les constructions des volumes secondaires et principaux. Cette zone doit être aménagée et entretenue comme une zone de cour et jardin privée. Elle sera principalement consacrée à la plantation d'arbustes, de haies, pelouses et de gazon.
- 24 Zone d'espace vert**
Celle zone est destinée exclusivement à l'aménagement d'espace vert. Un aménagement paysager (plantation d'arbustes et d'arbres, pelouses, gazon, etc.) sera réalisé.
Le stationnement y est autorisé.
- 25 Zone de vue**
Celle zone est destinée à l'ouverture paysagère entre l'espace de la rue et la façade paysagère proposée par le terrain. Ces espaces favorisent la relation entre les habitations existantes sur la rue et le terrain (voir corridor). Dans ces zones, toute construction est prohibée. La plantation d'arbustes y est autorisée exclusivement si l'arbuste est mature à une hauteur maximale de 1,20 mètres. Toute autre plantation de faible hauteur y est favorisée. Cette zone ne pourra pas être divisée en deux parcelles.
- 26 Zone de protection / culture**
Celle zone est destinée exclusivement à la culture, poterie, maraîchage...
Une bande de protection de largeur de minimum 6 mètres de large en bordure des habitations sera respectée contre les engins chimiques et produits phytosanitaires.
- 27 Zone potentielle de station**
Celle zone sera potentiellement aménagée en station communale dans un accès à la parcelle agricole antérieure. Les constructions y sont exclues.
La plantation d'arbustes et de haies y est favorisée.
- 28 Zone carrossable**
Celle zone est destinée au cheminement carrossable.
Les constructions y sont exclues.
- 29**
Dispositif de retenue des eaux de ruissellement - façade
- 30**
Parcelle destinée à la cabane électrique haute tension
- Limite du périmètre d'urbanisation
- Axe d'implantation / façade avant - volume principal

ARCOPLAN ARCHITECTES 1139 - Commune de Ohey Rue des Essais Hallot (Ohey) 5551 Section cadastrale Parcelle A n° 256	
Plan d'occupation projetée ES	
1:500, 1:100, 1:50 1:500, 1:100, 1:50 1:500, 1:100, 1:50	1:500, 1:100, 1:50 1:500, 1:100, 1:50 1:500, 1:100, 1:50
Purb - Essais	
1139 - Commune de Ohey	